ART. 6 N° CL247

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGEANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  $(\mathrm{N}^{\circ}\ 2902)$ 

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º CL247

présenté par Mme Ménard et Mme Lorho

-----

## **ARTICLE 6**

A l'alinéa 1, après le mot :

« intéressées, »

ajouter les mots:

« mais à condition qu'elles en soient informées, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par le virus peuvent, pour des raisons de santé publique, être utilisées sans le consentement des personnes intéressées à condition qu'elles en soient, dans tous les cas, informées.